

Le nouveau règlement d'exercice de l'artillerie de campagne suisse

Autor(en): **E.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **42 (1897)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-337428>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

par la batterie 26, lui faire un mauvais parti, avant que les autres bataillons fussent en état de le secourir.

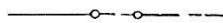
J'ai déjà fait observer qu'une fois engagé comme il l'était, le lieutenant-colonel Bertschinger a eu parfaitement raison de pousser l'avantage obtenu par les bataillons 57 et 56 et de tâcher de retenir le gros de l'ennemi, en lui opposant les cinq compagnies qui lui restaient. Mais le commandant du 55 a-t-il été bien inspiré en lançant son bataillon à l'attaque de pentes escarpées et couronnées de troupes supérieures en nombre ? Evidemment non ! Il devait plutôt se cramponner au terrain, tirer le plus grand parti possible du feu, et, au besoin, se replier lentement sur Thunau, pour permettre à la batterie 25 à Schnartwyl, de prendre d'enfilade la contre-attaque, au moment où elle aurait débouché dans la vallée.

Quant à cette batterie, elle a d'abord mis péniblement en position quatre pièces à cheval sur l'étroit promontoire de Liebegg, et ce au prix d'une marche de flanc lente et exposée au feu de l'artillerie ennemie. Puis, voyant qu'à 2700 m. de la batterie 26, elle ne pouvait produire un grand effet, elle a changé de position et s'est portée 700 m. en avant, toujours sous le feu de l'adversaire. N'eût-il pas mieux valu pousser d'emblée jusqu'à Schnartwyl, quitte à y rester plus longtemps ?

Ces observations faites dans le seul but d'en tirer profit, il n'est que juste de reconnaître les brillantes qualités déployées par les officiers et la troupe de la X^e brigade. On peut différer d'opinion sur telle ou telle mesure : ce qui est certain, c'est que les commandants savaient ce qu'ils voulaient, qu'ils ont exprimé leur volonté en des ordres clairs et précis et qu'ils ont suivi leur idée avec conséquence et fermeté. Quant à la troupe, elle était admirable d'entrain et de discipline, malgré le temps affreux qu'elle n'avait cessé d'avoir, pour ainsi dire, depuis son entrée au service.

(A suivre.)

Lieut.-colonel BOREL.



Le nouveau règlement d'exercice de l'artillerie de campagne suisse.

Napoléon disait que la tactique changeait tous les dix ans. On pourrait en dire autant des règlements d'artillerie. Comment en serait-il d'ailleurs autrement ! Les changements suc-

cessifs apportés au matériel, l'introduction de châssis à projectiles et des caissettes de charges, l'emploi des freins de recul, la suppression de l'obus, devaient entraîner de continues modifications aux règlements en vigueur. Plus encore, les idées modernes sur les formations et l'emploi des batteries au combat révolutionnaient profondément les méthodes d'instruction et la tactique de l'artillerie.

L'apparition, en 1894, du règlement de cavalerie, accentua chez tous les artilleurs le désir de posséder à leur tour un règlement du même genre, unique, complet, bien ordonné, contenant en un seul volume tout ce qui a trait à l'arme. A peu de chose près, le nouveau règlement d'artillerie remplit ces conditions. Il part du point de vue que le but final est la guerre et que toute l'instruction doit être inspirée non par les considérations du champ de manœuvre, mais uniquement par les exigences du service de campagne. Tous les mouvements compliqués, tous ceux qui ne présentent pas d'application directe en campagne ont, à bon droit, été abandonnés. On a compris que dans une armée de milices, il est impossible d'exercer et de mener à bien des mouvements de parade ou des formations d'exercice inusitées au combat. Nous verrons plus loin combien les formations et les mouvements sont simples et peu nombreux.

Le règlement ne dit rien de l'éducation du soldat. Il la suppose faite d'après le règlement d'exercice de l'infanterie et le règlement de service. Nous y aurions cependant rencontré avec satisfaction quelques mots sur la discipline. Il n'est jamais superflu d'en rappeler l'importance. La discipline donne à la troupe cette cohésion et cet esprit de corps, plus nécessaires encore à l'artillerie qu'à toute autre arme, puisque les batteries doivent tenir au feu et se faire tuer sur place sans pouvoir, comme les autres armes, se soustraire par le mouvement aux effets trop meurtriers du feu ennemi.

La description et la nomenclature du matériel, des équipements et de la munition occupent dans le règlement les deux premières sections; l'école de pièce et l'école de tir les trois suivantes. La suppression de l'obus¹ et l'emploi d'un projectile unique ont permis de simplifier beaucoup l'école de tir, et de rendre plus brefs les interminables commandements d'au-

¹ Nous reviendrons sur la suppression totale de l'obus dont on aurait dû conserver une certaine dotation aux batteries jusqu'à l'adoption d'obus brisants.

trefois. Il serait impossible d'être plus simple et plus concis ; le tir y gagnera en précision et en rapidité.

On emploie aujourd'hui quatre genres de feux : 1° Le *feu ordinaire*, dans lequel on ne tire que sur l'ordre ou un signe du capitaine ; il s'emploie pendant la période du réglage ou aux grandes distances. 2° Le *feu de vitesse* : les chefs de section font tirer leurs pièces les unes après les autres sans attendre d'ordre du capitaine ; il s'emploie après réglage pour anéantir rapidement le but. 3° Le *feu par pièce*, institution nouvelle d'après laquelle le chef de pièce commande le feu et tire le plus rapidement possible dès que la pièce est chargée et pointée. Ce feu est utilisé, après réglage, contre les attaques rapprochées ou pour amener une prompte destruction de l'objectif¹. 4° Le *feu de batterie* ou salve des six pièces, destiné à produire un effet moral puissant sur l'adversaire, à ébranler ou à démolir des buts résistants tels que maçonneries, parapets, etc. ; il sert aussi à contrôler le réglage du tir, lorsque, plusieurs batteries tirant sur le même but, l'observation des coups est difficile.

Après avoir traité les fonctions du canonnier, le règlement aborde celles du conducteur. Il fait la nomenclature du harnachement, indique comment l'ajuster, puis dans un chapitre extrêmement bien conçu, fixe l'*école de conduite*. Il suit la série des mouvements qu'aura à exécuter le conducteur pour amener au parc ses chevaux, atteler, monter à cheval et conduire les voitures. Tout y est simple et exempt de pédanterie. Les mouvements des voitures attelées, ce qu'autrefois on appelait l'école de batterie, ont été ramenés à leur expression la plus simple. Il n'existe plus que deux formations, les seules d'ailleurs réellement pratiquées en campagne : la colonne de marche et la ligne. Il ne reste donc plus qu'à exercer le passage

¹ Le feu par pièce devra être employé très judicieusement ; son contrôle est difficile, il échappe à la main des officiers et risque facilement de prêter au gaspillage des munitions. Plusieurs officiers n'en sont pas partisans. Dans *L'artillerie de campagne dans les combats de l'avenir et son instruction en vue de la guerre*, le lieutenant-colonel Layriz dit que ce genre de feu doit être considéré comme un mal nécessaire et qu'il ne faut l'ordonner que le plus tard possible ; cette innovation ne serait pas sympathique (unsympatisch) aux artilleurs. Layriz ne lui accorde de supériorité de vitesse sur les feux à commandement que pour une grande durée de tir ; il admet qu'il pourrait s'imposer dans certaines circonstances, le vacarme assourdissant résultant du tir des masses d'artillerie étant parfois tel qu'on ne peut entendre les commandements.

de l'une à l'autre et les quelques rares mouvements dont chaque formation est susceptible, c'est-à-dire les marches obliques, l'ouvrir et le serrer les intervalles, ainsi que les mouvements d'avant-train. La colonne par sections a disparu comme formation de manœuvre et ne sert que pour le rassemblement. Les chefs de section marchent à la hauteur des chevaux de devant; l'alignement de la batterie se prend sur le chef de section du centre.

On a admis dans les conversions individuelles des voitures le tourné à *traits détendus*, le seul pratique et possible. Il est superflu de rappeler aux artilleurs le temps perdu autrefois à dresser aux tournés à traits tendus des chevaux et des conducteurs qui n'y comprenaient rien et ne s'y mettaient jamais. Cette réforme, minime en apparence, est immense par le gain de temps qu'elle procure. Ce temps s'emploiera cent fois plus utilement à instruire les conducteurs et à former la batterie. On exerce également beaucoup plus qu'autrefois les mouvements d'ôter et d'amener l'avant-train par le flanc, conséquence de la tactique actuelle qui demande l'ouverture du feu à couvert et entraîne les mises en batterie derrière les crêtes; on s'approchera de la crête par une marche de flanc parallèle à celle-ci pour désembreler sur le flanc et amener les pièces à bras sur la position de tir.

* * *

La partie essentielle et le couronnement du nouveau règlement est contenu dans son dernier chapitre : *La batterie attelée*. Il traite l'organisation de la batterie, les manœuvres et brièvement — trop brièvement — le combat. L'organisation de la batterie n'a pas changé, mais un rouage nouveau, qui n'existe sous cette forme dans aucune autre artillerie, a été créé dans la batterie par les attributions conférées à un officier dit *officier de batterie*. Cet officier, un premier-lieutenant ou ancien lieutenant, a pour mission de décharger le capitaine d'une partie de son énorme besogne et de s'occuper à sa place de tous les détails.

Il représente, dit le règlement (art. 253), le chef de batterie pour le contrôle de la munition, du matériel et du harnachement. Il établit les rapports de matériel et de munition de la batterie. Les chefs de section et le chef de la réserve lui font rapport par écrit de tout ce qui intéresse l'effectif et l'état de la munition, du matériel et du harnachement de leurs sections. Se basant sur l'ensemble de ces rapports, l'officier de batterie

fait chaque jour un rapport à son chef, touchant les besoins en munition, matériel et harnachement, et l'informe de ce qui est survenu de nouveau. Avec l'autorisation du chef de batterie, l'officier de batterie peut régler de sa propre initiative les affaires d'importance secondaire et donne à cet effet les indications nécessaires aux chefs de section et au chef de la réserve. Dans les cas importants, il doit toujours demander les ordres du chef de batterie.

L'officier de batterie appartient à la « batterie de combat » et y commande l'échelon des caissons. Au moyen de cet échelon, il pourvoit au remplacement de la munition, du personnel et des chevaux de la ligne des pièces.

La formation *fondamentale* de la batterie est comme autrefois la formation de parc, la batterie formée sur trois lignes : pièces, caissons et réserve. Les *manœuvres* ne comportent plus que trois formations : 1^o La *formation de marche* (colonne par voitures) ; 2^o La *formation de rassemblement* (ligne serrée ou colonne par sections) ; 3^o La *formation de combat* (ligne ouverte).

La *batterie de combat* est composée des six pièces et de l'échelon de caissons, dans la règle deux caissons.

La *colonne de marche* est formée des six pièces, puis, sans distance, des six caissons et de la réserve. La réserve est parfois réunie à celle d'autres batteries ; elle peut aussi être disloquée aux trains de combat et de bagages suivant le tableau des trains, publié par la *Revue militaire suisse* du 15 septembre dernier.

Dans la *formation de combat*, on place derrière la ligne des pièces, à 20 m. en arrière de la 2^{me} et de la 5^{me} pièce, les caissons de ravitaillement, et on les dételle. Leurs chevaux, aussi bien que les avant-trains, sont envoyés à couvert dans le voisinage des pièces. A défaut de couvert, ils sont placés en colonne sur l'un des flancs ou en ligne ouverte à grande distance derrière les pièces. Le capitaine donne à l'officier de batterie des ordres à cet effet. A défaut d'ordres, celui-ci les provoquera ou agira de sa propre initiative ; une grande latitude lui est laissée à cet égard.

Le règlement parle à grands traits de l'*occupation d'une position de combat* (art. 294-307) des obligations du commandant de la batterie avant et pendant l'occupation de la position, des devoirs des chefs de section, de la conduite des pièces et de celle de l'échelon de caissons. Il traite de la manière de

quitter une position de combat (art. 308-314) et dit aussi deux mots (art. 302) du service de sûreté que toute batterie au feu doit organiser pour se protéger des surprises.

Autant on peut rendre hommage à la simplicité et à la concision du règlement dans ses autres chapitres, autant ici on l'aurait désiré moins bref, et plus riche en instructions et en indications sur le combat lui-même, en vue duquel tend en définitive tout le règlement.

On n'aurait pas trouvé superflues quelques pages sur le rôle de l'artillerie, sur son emploi, non seulement par batterie isolée, mais — ce qui est la règle — par subdivisions plus fortes de groupes et de régiments, et sur ses relations avec les autres troupes pendant le développement du combat. La conduite du feu, la tactique propre de l'arme dans l'attaque et la défense, dans la poursuite et la retraite, le choix des positions, le remplacement des munitions, l'organisation du service de sûreté et l'emploi de soutiens d'infanterie pour couvrir les ailes de la ligne de feu et les échelons de caissons forment autant de points sur lesquels le règlement est à peu près muet. Il ne dit rien non plus des travaux de terre : fossés de canonnières et épaulements rapides que l'artillerie sera souvent appelée à exécuter. Peut-être ces sujets seront-ils traités dans une instruction ultérieure.

Sauf cette lacune, d'ailleurs facile à combler, le règlement est parfait et depuis son application — il est officiellement en vigueur comme projet dès 1896 — on a constaté des progrès remarquables et une orientation toute nouvelle donnée aux officiers et à l'arme. Débarrassées des minuties et du formalisme de la place d'exercice, allégées des évolutions difficiles et souvent inutiles de l'ancien règlement, les batteries ont aujourd'hui du temps pour se former aux exercices en terrain varié et aux tirs en dehors des polygones où les distances sont connues et les prises de position trop faciles. Les cadres, les officiers surtout, y ont gagné en entrain et en esprit d'initiative et d'indépendance, formant un contraste frappant avec la tutelle des temps passés; les batteries se trouvent ainsi infiniment mieux préparées à jouer leur rôle dans le concert des autres armes.

Les manœuvres avec feux réels de détachements combinés, telles qu'on les a essayées ces dernières années, contribueront

à assurer la liaison des armes et à varier les conditions de manœuvre. D'autre part, toutes les fois qu'on ne pourra former de détachement combiné, lorsque l'artillerie sera livrée à elle-même et que ses effectifs seront trop faibles pour opposer deux batteries ou deux groupes l'un à l'autre, il conviendra dans les thèmes de manœuvre de toujours *marquer* l'ennemi par des fanions ou des cibles¹. Pendant de longues années, alors qu'on évoluait uniquement autour de la caserne, on n'avait aucune raison de figurer l'ennemi et l'on se bornait à le supposer. On en revient aujourd'hui et le détachement chargé de représenter l'ennemi, s'il dispose d'une certaine indépendance et sait manœuvrer, ne sera pas celui dont la mission sera la moins instructive.

En attendant que les canons à tir rapide viennent de nouveau bouleverser le règlement, il restera sous son règne de beaux jours à l'artillerie helvétique. Major E. M.

¹ On représente l'artillerie par une toile de 1^m², clouée sur deux piquets, sur laquelle on figure la silhouette d'une pièce, deux pièces comptant pour une batterie; l'infanterie par des cibles de tirailleurs couchés à raison de 20 par compagnie. Ces objectifs sont portés par 6 à 8 hommes montés, auxquels on peut adjoindre des éclaireurs et des estafettes pour le service de sûreté. Le détachement ennemi ainsi composé est placé sous la direction d'un ou deux officiers qui reçoivent du directeur de la manœuvre le thème général et un thème spécial.

La remonte de la cavalerie en Suisse.

(Fin.)

L'ÉLEVAGE DU CHEVAL AU POINT DE VUE AGRICOLE SUISSE.

La question se pose aussi au point de vue agricole.

Avons-nous, en Suisse, avantage à élever le cheval ou non? Autrement dit, l'élevage est-il une source de bénéfices pour l'agriculteur?

Cette question analogue à beaucoup d'autres, qui se posent en agriculture, revient à établir pour chaque cheval vendu sa comptabilité par profits et pertes et voici la balance. Ce calcul a été établi comme suit, en 1884, par M. W. de Rham, dans le « Bulletin de la Société hippique » :